

ATTENDU QUE, conformément au décret n° 1212-97 du 17 septembre 1997, le nombre de juges à la Cour municipale de la Ville de Laval a été porté de trois à quatre ;

ATTENDU QU' à sa séance du 2 avril 2001, le Conseil municipal de la Ville de Laval a adopté la résolution portant le numéro 2001/201 en considération d'un rapport du comité exécutif de la ville, qui recommande que le nombre de juges à la Cour municipale de la Ville de Laval soit à nouveau de trois, conformément à l'article 31.1 de la Charte de la Ville de Laval ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret n° 1212-97 du 17 septembre 1997, soit abrogé pour faire en sorte que le nombre de juges de la Cour municipale de la Ville de Laval soit porté de quatre à trois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36222

Gouvernement du Québec

### **Décret 605-2001, 23 mai 2001**

CONCERNANT la nomination de monsieur François Marchand, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur François Marchand de Shawinigan, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur François Marchand soit fixé dans la Ville de Granby ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36223

Gouvernement du Québec

### **Décret 606-2001, 23 mai 2001**

CONCERNANT la prolongation du mandat de cinq assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU' en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte ;

ATTENDU QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette loi, le mandat des membres et des assesseurs est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée ;

ATTENDU QU' en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu' il prend par règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celle d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990 ;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 601-96 du 22 mai 1996 ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 602-96 du 22 mai 1996, M<sup>e</sup> Alain Arsenault, M<sup>e</sup> Diane Demers, M<sup>e</sup> Marlène Dubuisson Balthazar, M<sup>e</sup> Caroline Gendreau et monsieur Keder Hyppolite ont été nommés assesseurs au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat viendra à échéance le 9 juin 2001 et qu' il y a lieu de le prolonger ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;